

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 46 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___46

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 46 du 18 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 46 del 18 gennaio 2016

Regeste

ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, LIBÉRATION
CONDITIONNELLE | 75a CP

Erwägungen

E. 1

Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. c LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), l'Office d'exécution des peines est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcérée (cf. CREP

E. 2

décembre 2015/793). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

Invoquant l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), le recourant reproche à l'autorité d'exécution d'avoir refusé son transfert en secteur ouvert en se fondant uniquement sur l'avis de la CIC du 20 octobre 2015, sans tenir aucun compte des conclusions du réseau interdisciplinaire du 1 er septembre 2015.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; une décision n'est arbitraire que lorsque elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 ; ATF 128 I 273 consid. 2.1 les arrêts cités).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité publique (TF 6B_1045/2013 consid. 2.1.1).

E. 2.4

En l'espèce, la libération conditionnelle a été refusée à quatre reprises au recourant, qui a d'ores et déjà exécuté la période initiale de cinq ans de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP). Le complément d'expertise psychiatrique établi le 24 avril 2007 par le professeur P._____ souligne la nécessité d'un traitement de très longue durée, soit « au moins six ans et vraisemblablement huit à dix ans ». Quant à l'expert G._____, qui s'est prononcé dans un rapport du 1^{er} décembre 2011 dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle, il a relevé que le risque de voir le recourant commettre un homicide était moindre qu'avant la commission des faits pour lesquels il avait été condamné, en raison du caractère aversif, « viscéral », de la confrontation à la décomposition de la victime (p. 29). Il a précisé que le risque de récidive portant sur des actes de violence de moindre gravité et le risque lié à un comportement irresponsable demeuraient inchangés. De manière générale, l'expert a jugé le risque de récidive « moyennement important à important » (p. 30). Il a également relevé que le recourant devrait démontrer, dans la perspective d'une éventuelle ouverture du cadre, une plus grande disponibilité à un programme de psychothérapie réaliste (p. 31). Or, l'exécution de ce projet de psychothérapie a pris du retard. La CIC en a conclu qu'il convenait, dans ces circonstances, d'attendre le nouvel avis de l'expert mandaté, de préciser l'orientation à prendre et les étapes à déterminer dans le cadre du plan d'exécution de la sanction, aucun élargissement n'étant envisageable dans l'intervalle. Contrairement à ce que soutient le recourant, les opinions exprimées lors de la rencontre interdisciplinaire du 1^{er} septembre 2015 ne sauraient lier la CIC, une réserve en ce sens ayant d'ailleurs été expressément formulée (p. 8 du rapport du 17 septembre 2015). Au reste, la CIC devait être consultée avant toute décision relative à l'allègement dans l'exécution de la mesure (cf. art. 90 al. 4bis CP, 75a CP, 62d al. 2 CP). Compte tenu de son caractère pluridisciplinaire, le préavis de cette commission est en outre déterminant et l'autorité d'exécution ne peut que difficilement s'en écarter (TF 6B_27/2011 du 5 août 2011 consid. 3.1 ; CREP 24 août 2015/534). Il résulte de ce qui précède qu'un élargissement du cadre n'est pas envisageable avant un nouveau bilan psychiatrique complet. L'élargissement ne peut en effet être ordonné à la légère, eu égard à la gravité des faits pour lesquels le recourant a été condamné et à l'existence, à dire d'expert, d'un risque de récidive non négligeable portant sur des actes de violence. Le grief du recourant est ainsi mal fondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures, et la décision de l'OEP du 7 décembre 2015 confirmée. Par ordonnance du 6 octobre 2015, le Juge d'application des peines a désigné Me Yaël Hayat en qualité de défenseur d'office d'B._____ dans le cadre de la procédure de libération

conditionnelle. Cette décision ne couvre pas les opérations effectuées devant l'OEP dans la perspective d'un transfert d'établissement. Il s'agit d'une procédure distincte. Me Hayat aurait pu demander à être désignée en qualité de défenseur d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP, applicable mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP [cf. CREP 2 décembre 2015/793 consid. 4]). Elle ne l'a toutefois pas fait. Une telle demande aurait de toute manière dû être rejetée, car le recours, manifestement mal fondé, était dénué de chances de succès (CREP 2 décembre 2015/793 consid. 5, et les références citées). Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le montant d'une indemnité d'office en faveur de Me Hayat. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 7 décembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'B._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocate (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, - Service médical des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - M. le Juge d'application des peines (réf. : [...]), - Dr M._____, - Direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.